



Introduction

Le programme de subvention de projets humanitaires et civiques de l'AREF, instauré en 2013, a pour but de soutenir l'implication de ses membres dans des activités de cette nature, et ce à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale.

Le présent document a été élaboré par le comité des projets humanitaires et civiques. Il présente la politique de subvention et les critères de sélection sur lesquels se base le comité pour choisir, parmi les demandes qui lui sont soumises, celles qui seront retenues pour l'octroi d'une subvention.

L'octroi des subventions se fait par le biais de deux appels de projets selon le calendrier suivant :

- mi-mai : lors de l'assemblée générale annuelle de l'AREF, annonce du budget disponible pour les demandes de subvention de projets humanitaires et civiques à réaliser au cours de l'année suivante ; le comité détermine la partie de ce budget qui sera attribuée lors du premier appel de projets et celle qui est réservée pour le deuxième appel ;
- 1^{er} juin : 1^{er} appel de demandes de subvention pour l'année suivante (infolettre) ;
- 1^{er} décembre : date limite pour la réception de ces demandes de subvention par le comité ;
- au plus tard le 15 décembre : décisions du comité pour l'octroi des subventions du 1^{er} appel ;
- 15 février : 2^e appel de demandes de subvention pour la même année (infolettre) ;
- 15 mai : date limite pour la réception de ces demandes de subvention par le comité ;
- au plus tard le 30 mai : décisions du comité pour l'octroi des subventions du 2^e appel.

N. B. Il est important de prendre connaissance du présent document avant de soumettre une demande de subvention, car il précise les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de votre projet.

Politique de subvention et critères de sélection des projets humanitaires et civiques soumis par les membres de l'AREF

La présente politique est établie en application de l'objectif suivant : *contribuer à la réalisation de projets individuels ou collectifs d'ordre social, culturel ou intellectuel proposés par des membres*¹. Elle énonce les principaux principes et critères de sélection servant à déterminer, chaque année, les projets soumis par les membres qui seront subventionnés par l'AREF.

Principes généraux :

- ce programme de subvention de l'AREF vise à soutenir l'implication de ses membres dans des activités humanitaires ou civiques à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale ;
- l'AREF souhaite soutenir ainsi plusieurs de ses membres, pour une diversité d'activités au bénéfice d'un grand nombre de personnes ;
- les subventions accordées doivent servir pour des activités reliées à l'éducation, formelle ou non formelle, compatibles avec les valeurs, les buts et les objectifs de l'AREF ;
- les subventions accordées ne doivent pas se substituer à des sources habituelles de financement pour les activités visées (c'est-à-dire des activités habituellement assumées par un employeur, un programme ou un service d'un gouvernement local, régional ou national, un organisme, un régime d'assurances, un parti politique, etc., ce qui inclut les stages étudiants).

Soumission d'un projet :

Une demande de subvention pour un projet humanitaire ou civique devra :

- être soumise par au moins une ou un membre de l'AREF qui s'impliquera directement dans la réalisation et la gestion du projet et qui agira à titre de marraine ou parrain du projet ; dans le cas d'une demande pour une subvention forfaitaire à un organisme, une association ou un regroupement², la demande doit être soumise par au moins une ou un membre de l'AREF qui s'implique directement dans les activités de cet organisme, cette association ou ce regroupement et qui agira à titre de marraine ou parrain du projet ;
- viser préférentiellement une « clientèle cible » ;

¹ Article 4. f) des règlements généraux.

² Subvention accordée pour les activités de cet organisme, association ou regroupement ; dans ce cas il n'est pas nécessaire de fournir un échéancier ni de détailler l'utilisation de la somme sollicitée.

- solliciter une subvention ne dépassant pas 3 000 \$ ou, dans le cas d'une demande pour une subvention forfaitaire, ne dépassant pas 500 \$;
- ne pas constituer une rémunération ou un revenu ni une acquisition de matériel à des fins personnelles pour la marraine ou le parrain ;
- ne pas être récurrente, c'est-à-dire :
 - ne pas être la répétition — ou s'apparenter à la répétition — d'un projet déjà subventionné par l'AREF réalisé au cours des trois années précédant l'année pour laquelle la demande est faite ;
 - ne pas être soumise par une ou un membre ayant reçu une subvention de l'AREF pour un projet réalisé au cours des trois années précédant l'année pour laquelle la demande est faite ;
- être présentée à l'aide du formulaire prévu à cet effet, en précisant clairement les objectifs poursuivis, les clientèles visées, l'échéancier du projet, les responsabilités de la marraine ou du parrain ainsi que l'utilisation précise de la somme sollicitée ; cependant, dans le cas d'une demande de subvention forfaitaire, il n'est pas nécessaire de fournir un échéancier ni de détailler l'utilisation de la somme sollicitée.

Autres dispositions :

- un avantage sera accordé aux projets dont la réalisation dépend de l'octroi de la subvention demandée ;
- dans tous les cas, à qualité égale de projets, on favorisera l'octroi d'une subvention à un plus grand nombre de projets plutôt que d'engager la somme disponible dans seulement quelques-uns, tout en s'assurant que les subventions octroyées demeurent significatives pour la réalisation des projets ;
- pour une année donnée, la somme des subventions accordées pour les projets à l'échelle internationale ne peut excéder 25 % du budget total alloué pour les projets humanitaires et civiques ;
- pour une année donnée, une partie³ du budget total alloué pour les projets humanitaires et civiques est réservée pour les projets sollicitant une subvention forfaitaire ; toutefois, si les projets retenus à cette fin ne justifient pas l'utilisation de la totalité de la somme réservée, le solde est alors utilisable pour les autres types de projets, à l'exception des projets à l'échelle internationale ;
- les demandes qui sont soumises pour un projet qui est la répétition — ou s'apparente à la répétition — d'un projet déjà subventionné par l'AREF depuis plus de trois ans et celles qui sont soumises par des membres ayant déjà reçu une subvention de l'AREF depuis plus

³ Cette somme est déterminée par le CA et est annoncée lors du 1^{er} appel de projets ; au besoin, elle pourra être augmentée par la suite.

de trois ans seront considérées, mais à la condition que les subventions accordées pour les autres demandes n'utilisent pas la totalité du budget alloué aux projets humanitaires et civiques ;

- la subvention sera versée en deux étapes : les 2/3 du montant seront alloués au moment de l'acceptation du projet, et la dernière partie sera versée une fois le rapport final d'activités accepté par le comité ; toutefois, dans le cas d'une demande pour une subvention forfaitaire, la totalité du montant sera versée au moment de l'acceptation du projet ;
- **rapport de projet :**
 - la marraine ou le parrain d'un projet subventionné par l'AREF s'engage formellement à présenter au comité un rapport des activités réalisées, au plus tard 30 jours après la fin des activités prévues au projet ; ce rapport, de une à deux pages, devra contenir : le titre et une brève description du projet, ce qui a été réalisé et les objectifs qui ont été atteints ainsi que l'utilisation faite de la subvention, accompagnée des pièces justificatives ;
 - cependant, dans le cas d'une subvention forfaitaire, ce rapport se limite à faire parvenir au comité, au plus tard 30 jours après la réception de la subvention, un accusé de réception de la part de l'organisme, l'association ou le regroupement bénéficiaire ;
 - de plus, pour l'élaboration du rapport annuel du comité, l'annexion au rapport d'une photo de la marraine ou du parrain et de quelques photos en lien avec les activités reliées à la subvention obtenue est appréciée.